



**Municipalité
de
St-Didace**

**REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS
D'OBTENTION DES PERMIS DE
CONSTRUCTION**

A date au 31 mai 2018

HISTORIQUE DU RÈGLEMENT

063-1989-05	1989-01-06	Règlement d'origine
328-2018-07	2018-05-31	Modification

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES 2

1.1	TITRE DU REGLEMENT	2
1.2	ENTREE EN VIGUEUR	2
1.3	TERRITOIRE TOUCHE PAR CE REGLEMENT	2
1.4	PERSONNES TOUCHEES PAR CE REGLEMENT	2
1.5	INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT	2
1.6	LE REGLEMENT ET LES LOIS	2

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES 3

2.1	INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS	3
-----	---	---

Section 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

3.1	CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	3
-----	--	---

Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le titre du présent règlement est "*REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION* (L.R.Q., chapitre A-19.1)" et peut être cité sous le nom de "REGLEMENT NO 63-89-5".

1.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 TERRITOIRE TOUCHE PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Didace.

1.4 PERSONNES TOUCHEES PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

1.6 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du règlement de zonage, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

Section 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS DE CONSTRUCTION (L.R.Q., CHAPITRE A-19.1)

3.1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les dispositions suivantes s'appliquent aux nouvelles constructions i.e. aux constructions non existantes lors de l'adoption des règlements d'urbanisme par la municipalité afin de se conformer au schéma d'aménagement :

- 1- Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal ainsi que ses dépendances, forme un (1) ou plusieurs lots adjacents distincts aux plans officiels du cadastre, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.
- 2- Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée, conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité, ou protégée par droits acquis, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.

L'obligation du terrain d'être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement, ou protégé par droits acquis ne s'applique pas à la

condition suivante :

- Le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 avril 1983 et que ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal autre qu'agricole érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, et protégé par des droits acquis. Il ne peut y avoir de changement d'usage autre que pour le groupe habitation. [\(R328-2018-07\)](#)
- 2- Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis ou la résolution décrétant leur installation est en vigueur, sauf pour une construction utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.
- 3- En l'absence de services d'aqueduc et d'égout desservant le terrain où l'on se propose d'ériger la construction concernée, l'installation septique et la source d'approvisionnement en eau potable sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, sauf pour les constructions autres qu'une résidence, utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.